



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2026-02-007

L'an deux mille vingt-six le cinq février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY, Claude JOND donne pouvoir à Alain QUINET, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : les 22 et 29 janvier 2026

D2026-02-007 - OBJET : Fixation du forfait communal 2026 pour l'école maternelle privée sous contrat d'association

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'école maternelle privée "Saint-Joseph" est sous contrat d'association. La participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat est obligatoire. Légalement, la commune doit participer à hauteur des dépenses engagées pour les écoles publiques du même degré divisées par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée dans les écoles publiques.

La commune de Praz sur Arly ne disposant pas d'une école maternelle publique, la définition du forfait communal a fait l'objet d'une discussion avec l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph » de sorte à identifier les coûts de fonctionnement figurant dans la liste dressée par la circulaire de 2012 visée ci-dessous.

A l'issue de deux rencontres entre la commune et l'OGEC, les dépenses identifiées pour l'année scolaire 2025-2026 s'élèvent à 40 000 €. L'école ne comptant que deux classes pour 33 élèves, la détermination d'un montant par élève n'apparaît pas pertinente.

Les représentants de l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph » et de la Commission Jeunesse et Affaires scolaires ont convenu que ce forfait serait fixé chaque année lors du vote du budget communal, l'OGEC transmettant son budget prévisionnel à l'issue de son assemblée générale annuelle qui se déroule à l'automne.

Le forfait communal pour l'année scolaire 2025-2026 sera versé à l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph » en une fois en février 2026.

Pour l'avenir, afin de permettre le bon fonctionnement de l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph », une avance correspondant à 50% du montant du forfait communal de l'année antérieure sera versée à l'OGEC en janvier de chaque année. Le solde sera versé après fixation annuelle du forfait communal par délibération du conseil municipal lors du vote du budget de la commune.

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire à 3 ans

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5 ;

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Affaires scolaires,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 40 000 € le forfait communal pour l'année scolaire 2025-2026 à verser à l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph » ;
- **DIT** que le versement pour l'année scolaire 2025-2026 sera effectué en une fois en février 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du budget principal 2026, section de fonctionnement – Chapitre 65 – Article 6558 ;
- **DIT** qu'une avance correspondant à 50% du montant du forfait communal de l'année antérieure sera versée à l'OGEC de l'école maternelle « Saint-Joseph » en janvier de chaque année ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	09
Procuration.....	04
Votants	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Pierre BESSY

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Préfecture le (voir visa).
Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 10/02/2026. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.